



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 42 du 13 juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

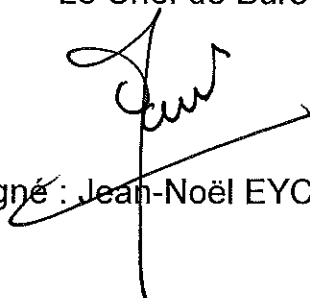
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 42 du 13 juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-214 du 7 juin 2016 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau dans la rivière Moine en aval du barrage du Ribou à La Tessouale, Cholet, St Christophe du bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-215 du 7 juin 2016 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon à Cholet, Maulévrier et La Tessoualle
- Arrêté interpréfectoral BPUP n°2016-49 du 27 mai 2016 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée du Bordage sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée d'Anjou (49) et accordant l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte
- Arrêté interpréfectoral BPUP n°2016-50 du 27 mai 2016 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée de Rochefollet sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée d'Anjou (49) et accordant l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte
- Arrêté interpréfectoral BPUP n°2016-51 du 27 mai 2016 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée de la Breulière sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée d'Anjou (49) et accordant l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte
- Arrêté interpréfectoral BPUP n°2016-52 du 27 mai 2016 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée du moulin de l'abbaye de Radegonde sur les communes de Loroux Bottereau (44) et d'Orée d'Anjou (49) et accordant l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSAUMUR-INTERCO n°2016-2 du 2 juin 2016 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Brézé-St Cyr en bourg

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-242 du 4 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA FONTAINE
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-249 du 17 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA PROUTERIE
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-246 du 17 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ALBERT
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-250 du 17 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES CAPRINS
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-241 du 23 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par OLIVIER ORAN
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-165 du 23 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LANGEVINE
- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-298 du 24 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA MORINIERE

- Arrêté DDT49-SEA-FDPCS n°2016-299 du 24 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par SIMON BERTHET
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-6-2 du 10 juin 2016 autorisant l'organisation de démonstrations et baptêmes d'aéroglosses les 11 et 12 juin et un feu d'artifice le 11 juin
- Arrêté DDT-SCHV-access n°2016-7 du 9 juin 2016 nommant les membres de la sous-commission consultative pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet
- Arrêté DDT-SCHV-access n°2016-8 du 9 juin 2016 nommant les représentants des associations de personnes handicapées à la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet
- Arrêté DDT-SCHV-access n°2016-9 du 9 juin 2016 nommant les représentants des associations de personnes handicapées à la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL « LE QUAI »

- Délibération DEL 2016-7 du 8 juin 2016 autorisant une convention de groupement de commandes
- Délibération DEL 2016-8 du 8 juin 2016 présentant le résultat du compte de gestion 2015
- Délibération DEL 2016-9 du 8 juin 2016 approuvant le compte administratif 2015
- Délibération DEL 2016-10 du 8 juin 2016 affectant le résultat de l'exercice 2015
- Délibération DEL 2016-11 du 8 juin 2016 inscrivant ces sommes au budget supplémentaire
- Délibération DEL 2016-12 du 8 juin 2016 modifiant les tarifs des spectacles vendus par la billetterie
- Délibération DEL 2016-13 du 8 juin 2016 délégation de signature : seuil de passation des marchés publics
- Délibération DEL 2016-13 du 8 juin 2016 autorisant la dématérialisation des actes administratifs

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 214

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou, sur le territoire des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine

Année 2016

ARRETÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2016 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **- 7 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DIDD/BPEF/2016 N° 214 DU 7 JUN 2016

**IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2016 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	24000	31000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	16100	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30000	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	Guimbertière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 215

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon
sur le territoire des communes de Cholet,
Maulévrier et La Tessoualle

Année 2016

ARRETÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres D3-2006 n°455 du 08 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou situé sur la Moine à Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 en date du 26 juin 2006 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2016 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 avril 2016 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2016 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.132-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **7 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DIDD/BPEF/2016 N° 215 DU 7 JUIN 2016

**IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2016 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	26000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	40000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	43500
GAEC La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	28000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
EARL du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
GAEC du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	23000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	33000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique**
Service eau environnement

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire**
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté n° 2016/BPUP/049

*abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée du Bordage
sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte*

Le PREFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La PREFETE de MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration reconnaissant l'état d'abandon de la force motrice et de tout droit relatif à la force motrice de l'eau du Moulin du Bordage par le propriétaire en date du 05/01/2015 ;

VU l'absence d'observation suite au courrier adressé le 15 avril 2015 à Monsieur Antoine de Boussineau, propriétaire de l'ancien moulin du Bordage, demeurant, « la Bernèze » à 47600 FIEUX, l'invitant à faire part de ses observations sur l'abrogation de son droit d'eau par arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 17 février 2016 à Monsieur Antoine de Boussineau, demeurant Le Berneze 47600 Fieux ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Antoine de Boussineau au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à eau du Bordage justifié, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT que le seuil maçonné sur le cours d'eau est à l'état d'abandon, que le canal d'aménée au moulin est comblé et que le bâtiment du moulin est en ruine ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Antoine de Boussineau, propriétaire du moulin a attesté le 05/01/2015 ne pas vouloir conserver le droit d'eau du moulin du Bordage sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) (44) et d'Orée-d'Anjou (49), ouvrage sur lequel il ne peut engager aucun frais ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte a des missions portant sur l'amélioration des milieux aquatiques et qu'il souhaite redonner à la rivière un fonctionnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le droit fondé en titre attaché à l'ancien moulin du Bordage, situé sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) et d'Orée-d'Anjou, sur la Divatte aux coordonnées Lambert 93 ;

X = 376 810m, Y = 6 694 262 m est abrogé.

Article 2 - Le propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit effectuée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage
- Rétablissement d'un écoulement naturel de la rivière permettant aux poissons et aux sédiments de transiter naturellement à l'emplacement de l'ancien ouvrage.

Article 3 - Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de la chaussée du Bordage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Divatte-sur-Loire, le maire de la commune d'Orée-d'Anjou, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le 27 MAI 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service eau environnement

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté n° 2016/BPUP/050
abrogeant le droit fondé en titre attaché à la chaussée de Rochefollet
sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte

Le PREFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La PREFETE de MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration de la propriétaire reconnaissant l'état d'abandon du Moulin de Rochefollet et des ouvrages d'alimentation en eau du moulin en date du 24/07/2014 et la confirmation de l'abandon du droit relatif à la force motrice de l'eau en date du 17/11/2014 ;

VU l'absence d'observation au courrier adressé le 15 avril 2015 à Madame G. Grasset, propriétaire du moulin de Rochefollet, l'invitant à faire part de ses observations sur l'abrogation de son droit d'eau par arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier du 17 février 2016 à Madame G. Grasset, demeurant 6 rue Emmanuel Lebert à 44400 Rezé ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame G. Grasset au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à eau de Rochefollet justifiée, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT que le seuil maçonné sur le cours d'eau est à l'état d'abandon avec la présence d'une brèche, que le canal d'aménée au moulin est comblé et que le bâtiment du moulin est en ruine ;

CONSIDÉRANT que Madame Grasset, propriétaire du moulin a attesté le 17/11/2014 ne pas vouloir conserver le droit d'eau du moulin de Rochefollet à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire, qu'elle considère comme abandonné ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte a des missions portant sur l'amélioration des milieux aquatiques et qu'il souhaite redonner à la rivière un fonctionnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1er – Le droit fondé en titre attaché au moulin de Rochefollet, situé sur la Divatte à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire et sur la commune d'Orée d'Anjou appartenant à Madame G. Grasset est abrogé.

Article 2 - La propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit effectuée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage.
- Rétablissement d'un écoulement naturel de la rivière permettant aux poissons et aux sédiments de transiter naturellement à l'emplacement de l'ancien ouvrage.

Article 3 - Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de la chaussée de Rochefollet dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général du Maine-et-Loire, le maire de la commune de Divatte sur Loire, le maire de la commune d'Orée-d'Anjou, le président du syndicat de bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service eau environnement

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

*Arrêté n° 2016/BPUP/051
constatant la perte du droit fondé en titre attaché à la chaussée de la Breulière
sur les communes de Divatte sur Loire (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte*

Le **PREFET** de la **REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**
PREFET de la **LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la **Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite

La **PREFETE** de **MAINE-ET-LOIRE**
Officier de la **Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'état d'abandon du site de la Breulière constaté le 04/12/2014 en présence du propriétaire, avec disparition de la chaussée maçonnée, du canal d'alimentation et du moulin lui-même ;

VU l'absence de réponse au courrier adressé le 15 avril 2015 à Monsieur Claude COREAU, propriétaire de l'ancienne chaussée de la Breulière (ou moulin de la Fontaine), l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine-et-Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 17 février 2016 à Monsieur Claude COREAU, demeurant la Fontaine 49270 Champtoceaux, commune nouvelle d'Orée-d'Anjou ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Claude COREAU au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Énergie ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à eau de la Breulière sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) (44) et d'Orée-d'Anjou (49) justifié, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau la Divatte ne peut plus être utilisée par la chaussée de la Breulière, avec la présence d'une brèche, le comblement du canal d'amenée au moulin et la ruine du bâtiment du moulin ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude COREAU, propriétaire du moulin a attesté le 04/12/2014 ne pas vouloir conserver le droit d'eau du moulin de la Breulière, qu'il considère comme abandonné ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Le droit fondé en titre attaché à l'ancienne chaussée de la Breulière, située sur les communes de Divatte-sur-Loire (Barbechat) (44) et d'Orée-d'Anjou (49), sur la Divatte, est perdu du fait de sa ruine, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau la Divatte.

L'ouvrage était situé aux coordonnées lambert 93 : X = 376 714m, Y = 6 696 991m

Article 2 - Le propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit réalisée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage,
- Rétablissement d'un écoulement naturel de la rivière permettant aux poissons et aux sédiments de transiter naturellement à l'emplacement de l'ancien ouvrage.

Article 3 – Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4– Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire de la chaussée de la Breulière dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5– Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, les maires des communes de Divatte-sur-Loire et d'Orée-d'Anjou, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

Le **PREFET**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique**

**Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Direction départementale des territoires
et de la mer de Loire-Atlantique
Service eau environnement**

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

*Arrêté n° 2016/BPUP/052
abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché
à la chaussée du moulin de l'abbaye de Radegonde
sur les communes du Loroux Bottereau (44) et d'Orée-d'Anjou (49)
et actant de l'accord donné pour l'intervention du syndicat du bassin versant de la Divatte*

**Le PRÉFET de la REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La PRÉFETE de MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L 214-17 ;

VU les articles R.214-18-1 et R.214-27 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de visite effectué par la DDTM le 28/04/2015 et le constat d'abandon des ouvrages et de l'usage de la force motrice de l'eau et des déclarations de M. Theo Elzinga ne souhaitant pas conserver le droit d'eau pouvant s'y rattacher ;

VU l'absence d'observation suite au courrier adressé le 22 mai 2015 à Monsieur Theo Elzinga, propriétaire du moulin de l'abbaye de Radegonde au Loroux Bottereau, l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de visite effectué le 29 avril 2015 et sur l'abrogation de son droit d'eau par arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis du CODERST de Loire atlantique en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du Maine et Loire en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé en recommandé accusé réception par courrier du 17 février 2016 à Monsieur Theo Elzinga, demeurant Abbaye de Sainte Radegonde 44430 Le Loroux Bottereau ;

CONSIDÉRANT que le pli susvisé n'a pas été retiré par son destinataire qui en a été avisé ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT l'existence probable d'un droit fondé en titre du moulin à eau de l'abbaye de Sainte Radegonde ou seuil de Hucheloup ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont plus entretenus que le canal d'aménée au moulin est comblé et que le bâtiment du moulin est en ruine ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Theo Elzinga, propriétaire du moulin de l'abbaye de Radegonde a indiqué ne pas envisager d'utiliser le droit d'eau pouvant être lié au moulin ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant de la Divatte accepte de réaliser la remise en état du site et sa mise aux normes, progressivement, sur des concepts simples, et dans la mesure de ses moyens et qu'il a été désigné par le propriétaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRETEMENT

Article 1er – Le droit d'eau attaché au moulin de l'abbaye de Radegonde, situé sur les communes du Loroux Bottereau et d'Orée d'Anjou sur la Divatte, aux coordonnées lambert 93X = 377 280m, Y = 6 693 356m appartenant à Monsieur Théo Elzinga est abrogé.

Article 2 – Le propriétaire de l'ouvrage accepte que la remise en état du site ou sa mise aux normes sur le plan de la continuité écologique soit effectuée par le syndicat de bassin versant de la Divatte, dûment autorisé pour cette intervention, et autorise cet accès. La remise en état sera réalisée dans les conditions suivantes et après concertation avec le propriétaire :

- Arasement du barrage et des maçonneries ou enrochements au fil de l'eau, contournement de l'ouvrage ou création d'échancrure(s) dans l'ouvrage
- Modification du profil en long de la rivière permettant aux espèces de poisson de transiter sans saut à l'emplacement de l'ouvrage pour les espèces migratrices ou holobiotiques susceptibles de passer dans le cours d'eau.

Article 3 – Les droits de propriété et d’usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d’eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 4 – Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général du Maine-et-Loire, le maire de la commune du Loroux-Bottereau, le maire de la commune d’Orée-d’Anjou, le président du syndicat de bassin versant de la Divatte, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

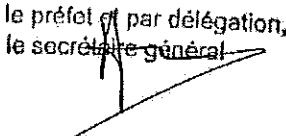
Nantes,

Angers,

Le **27 MAI 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture**


Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Grez-Neuville

Arrêté portant autorisation d'organiser des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes les 11 et 12 juin 2016 ainsi qu'un feu d'artifice le 11 juin 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-06-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 9 février 2016, par laquelle Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville sollicite l'autorisation d'organiser lors de sa fête communale des baptêmes et des démonstrations d'aéroglistes sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 11 et 12 juin 2016 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 11 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 25 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 2 février 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à organiser lors de sa fête communale des baptêmes et des démonstrations d'aéroglisteurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 11 et 12 juin 2016 entre 14 h et 18 h ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 11 juin 2016 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les samedi et dimanche entre 14 h 00 et 18 h 00 :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Les aéroglisteurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré à l'aval du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 500 m environ et sur toute la largeur de la rivière ;

Le samedi 11 juin 2016 :

- Entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 400 m à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.
- Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation ;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Monsieur Mathieu Derouet président du comité des fêtes de Grez-Neuville devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

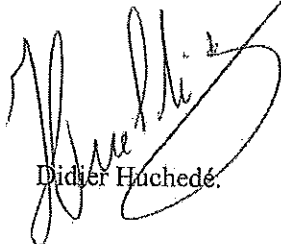
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Grez-Neuville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02 41 33 21 00 - Fax 02 41 33 21 05 Courriel : sd49@sd49.fr

SDISSERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIREDate d'édition :
- 06/04/2011**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-465 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lèges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2016-007

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées
et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet**

**La Préfète de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1^{er}/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0015 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-08 du 15 avril 2015 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :

Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :

Représentants du handicap moteur :

titulaire : M. TOUCHAIS Joël

suppléant : M. PIAUMIER Alain

suppléant : M. CHAUVEAU Lionel.

Représentants du handicap mental :

titulaire : M. SAVOIRE Michel

suppléant : M. CARMET Christian.

suppléant : M. SEMET Anthony

Représentants du handicap visuel :

titulaire : Mme LOUIS Nathalie

suppléante : Mme GATIN Caroline

suppléante : Mme HACHET Corinne.

Représentants du handicap auditif :

titulaire : Mme DANIEL Dominique

suppléante : Mme MALINGE Elisabeth

Article 2 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics

Chambre Syndicale des copropriétaires et propriétaires :

titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc

suppléant : M. RICHE Georges.

FNAIM 49 :

titulaire : M. BERNARD Anthony

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :

titulaire : M. MADELEINE Bruno

suppléant : M. POIRIER Nicolas.

Article 3 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :

Association des Maires :

titulaire : M. SECHET Marc

suppléant : M. DAVY Jean-Luc.

Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire : M. MAHOT Dominique

suppléant : M. BRAULT Éric

suppléant : M. MENET Jean-Baptiste.

Chambre des Métiers :

titulaire : M. MOUDEN Jean-Luc

suppléant : M. DUVOY Arnaud

Article 4 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :

Conseil Général :

titulaire : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :

titulaire : M. ANQUETIL Philippe

Association des Maires :

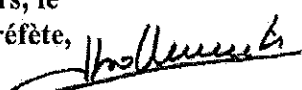
titulaire : M. SECHET Marc

suppléant : M. DAVY Jean-Luc.

Article 5 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 6 : L'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-08 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 9 JUIN 2016
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2016-008

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT-n° 11-210 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-06 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission communale de Saumur :

Titulaire : M. Philippe LESCURIÉUX (Association des Paralysés de France)
8, rue Choudieu
49100 ANGERS

Suppléant : M. Joël TOUCHAIS (Association des Paralysés de France)
9, rue François Merlet – Résidence La Commanderie
49450 MARTIGNE BRIAND

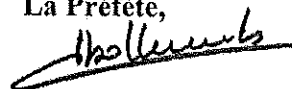
Suppléant : M. Jean-François GAUCHAIS (Association des Paralysés de France)
4 rue des Déportés
49730 TURQUANT

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-06 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le maire de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 9 JUIN 2016
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV - Access Arrêté Préfectoral n° 2016-009

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-411 du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-07 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Saumur :

Titulaire : M. Philippe LESCURIEUX (Association des Paralysés de France)
8, rue Choudieu
49100 ANGERS

Suppléant : M. Joël TOUCHAIS (Association des Paralysés de France)
9, rue François Merlet – Résidence La Commanderie
49450 MARTIGNE BRIAND

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-07 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 9 JUIN 2016
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)
de Brézé - St-Cyr-en-Bourg**

n°2016-49

La Préfète de Maine-et-Loire,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2015-77 modifié du 26 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes aux termes desquelles les deux communes ont décidé de créer entre elles un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) chargé d'administrer le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et approuvent les statuts proposés :

- Brézé du 06 avril 2016 ;
- Saint-Cyr-en-Bourg du 04 avril 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de création du Syndicat est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Il est créé entre les communes de BRÉZÉ et de SAINT-CYR-EN-BOURG un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Brézé – Saint-Cyr-en-Bourg (SIVOS de Brézé – Saint-Cyr-En-Bourg).

Article 2 :

Les objectifs de ce SIVOS seront :

- de fédérer les écoles de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg dans le but de créer un regroupement pédagogique intercommunal,
- d'assurer de bonnes conditions pédagogiques dans la scolarité des enfants.
- de favoriser le dialogue, l'écoute des enseignants et du personnel

Article 3 :

Ce SIVOS a pour missions :

- a) Le fonctionnement des services scolaires : restauration scolaire et les temps d'accueil périscolaires (garderie du matin et du soir, Temps d'Activité Périscolaires) sur les communes de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg ;
- b) La gestion financière, administrative et des ressources humaines du regroupement pédagogique nécessaire au fonctionnement des services scolaires ;
- c) Les transports et sorties scolaires, et transports vers le centre aéré ;
- d) La répartition entre les communes concernées des dépenses de fonctionnement :
 - Les salaires et charges du personnel affecté au regroupement (y compris l'administratif)
 - La gestion des frais de restauration des enfants scolarisés
 - Les activités périscolaires d'accueil et de loisirs déclarées
 - Les fournitures consommables tout au long de l'année
 - Les transports scolaires : les sorties scolaires et pédagogiques, les transports du mercredi vers le centre aéré et les navettes journalières entre les deux écoles ;
- e) La répartition entre les communes concernées des dépenses d'investissement :
 - Acquisition d'un logiciel de gestion financière (budget, ordonnancement des mandats et titres)
 - Acquisition d'un logiciel de gestion de la scolarité (facturations aux familles, pointages pour chaque service)
 - Acquisition de logiciels pédagogiques pour les élèves et enseignants
 - Acquisition de signatures électroniques
 - Mise en place d'un parapheur électronique ;
- f) Tous autres dossiers scolaires et périscolaires.

Article 4 :

Le siège du SIVOS est fixé à la Mairie de Brézé 13 rue du Stade 49260 BRÉZÉ.

Article 5 :

Ce syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 6 :

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Saumur.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune concernée, élus par leurs conseils municipaux respectifs.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un Vice-Président et des délégués et suppléants.

Article 8 :

Les dépenses mises à la charge de chaque commune par le comité syndical constituent des dépenses obligatoires. Ces dépenses devront être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 9 :

Le rattachement de nouvelles communes et l'extension des attributions du syndicat pourront être autorisés. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 02 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA FONTAINE à Le Grand Noyer - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 84ha05 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	49,00 ha
Prairies temporaires	23,50 ha
Prairies Permanentes	11,55 ha
Lait de vaches	453000,00 L
Volailles reproductrices	16000,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 2ha81a07ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard DAVIAU à NEUVY-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA FONTAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l' EARL LA PROUTERIE à 245 route du Gué Petiton - ALLONNES qui dispose d'une exploitation de 75ha49 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	31,23 ha
Prairies temporaires	3,33 ha
Prairies Permanentes	40,93 ha
Chèvres	260,00 U
Lait de chèvres	192000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 4ha56a20ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Thierry PASQUIER à ALLONNES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL LA PROUTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL ALBERT à La Chevalerie - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 82ha11 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	36,47 ha
Prairies temporaires	31,47 ha
Prairies Permanentes	9,90 ha
Vaches allaitantes	54,00 U
Autres (prod végétale)	1,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 6ha97a30ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard DAVIAU à NEUVY-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ALBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l' EARL DES CAPRINS à LE PRECORPS - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation de 54ha42 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,90 ha
Prairies temporaires	21,58 ha
Prairies Permanentes	6,94 ha
Vaches allaitantes	18,00 U
Chèvres	350,00 U
Lait de chèvres	320000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 11ha21a96ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Claude HEREAU à LA POUZEZE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DES CAPRINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier ORAN à LES BLANCHARDIERES - BEAUFORT-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation de 75ha34a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	30,32 ha
Prairies temporaires	37,78 ha
Prairies Permanentes	6,57 ha
Cultures sous abris froids	0,04 ha
Vaches laitières	40,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 20ha77a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Marc RAVENEAU à BEAUFORT-EN-VALLEE ;

VU la demande concurrente déposée le 18 décembre 2015 par l'EARL LANGEVINE à LONGUE-JUMELLES ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que Monsieur Frédéric POUPARD et Madame Laurentina POUPARD, associés exploitants au sein de l'EARL LANGEVINE sont également associés exploitants au sein de la SCEA LA GALAISIERE à LA FLECHE (72) et de la SARL POUPARD COSTA à LONGUE-JUMELLES ;

Considérant que les parcelles demandées par l'EARL LANGEVINE sont situées de 12 kilomètres de son siège d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN, exploitant individuel à titre principal , sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN et l'EARL LANGEVINE ont le même rang de priorité ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN, avec une dimension économique par UTA plus faible que celle de l'EARL LANGEVINE, est plus prioritaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Olivier ORAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LANGEVINE à AVOIR - LES BARRES - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation de 198ha40a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Cult légumière PC	85,00 ha
mécanisés	
Prairies Permanentes	98,45 ha
Maraîchage pleine	
terre	15,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 20ha77a91ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Marc RAVENEAU à BEAUFORT-EN-VALLEE ;

VU la demande concurrente déposée le 17 avril 2016 par Monsieur Olivier ORAN à BEAUFORT-EN-VALLEE ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant que Monsieur Frédéric POUPARD et Madame Laurentina POUPARD, associés exploitants au sein de l'EARL LANGEVINE sont également associés exploitants au sein de la SCEA LA GALAISIERE à LA FLECHE (72) et de la SARL POUPARD COSTA à LONGUE-JUMELLES ;

Considérant que les parcelles demandées par l'EARL LANGEVINE sont situées de 12 kilomètres de son siège d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN, exploitant individuel à titre principal, sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN et l'EARL LANGEVINE ont le même rang de priorité ;

Considérant que Monsieur Olivier ORAN, avec une dimension économique par UTA plus faible que celle de l'EARL LANGEVINE, est plus prioritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LANGEVINE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA MORINIERE à La Moriniere - LA CHAPELLE-HULLIN qui dispose d'une exploitation de 131ha41a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	90,15 ha
Prairies temporaires	40,48 ha
Veaux boucherie	635,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 1ha79a19ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY
- 2ha39a82ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA MORINIERE à LA CHAPELLE-HULLIN
Soit un total de 4ha19a01ca sur la commune de CHAZE-HENRY ;

VU la demande concurrente déposée le 22/04/2016 par Monsieur Samuel BERTHET à CHAZE-HENRY, sur les parcelles précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY ;

VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/344 du 16/11/2015 accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Christophe GALISSON, en l'absence de demande concurrente, pour 17ha23a88ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que Monsieur Simon BERTHET, qui sollicite ces parcelles dans le cadre de son installation aidée, rang de priorité 1, est plus prioritaire que le GAEC DE LA MORINIERE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA MORINIERE est acceptée sur les parcelles 49008 AC 595, AC 211, C 128, C 129, C 884 pour une surface de 2ha39a82ca sur la commune de CHAZE-HENRY .

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA MORINIERE est refusée sur les parcelles 49088 D72 et D73 pour une surface de 1ha79a19ca sur la commune de CHAZE-HENRY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Simon BERTHET à L'Angevinière - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter
- 55ha9177 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE L'ANGEVINIERE à CHAZE-HENRY
- 1ha7859 surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY
Soit un total de 57ha70a36ca sur la commune de CHAZE-HENRY ;
VU la demande concurrente déposée le 05/02/2016 par le GAEC DE LA MORINIERE à LA CHAPELLE-HULIN , sur les parcelles précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY ;
VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/344 du 16/11/2015 accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Christophe GALISSON, en l'absence de demande concurrente, pour 17ha23a88ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que Monsieur Simon BERTHET, qui sollicite ces parcelles dans le cadre de son installation aidée, rang de priorité 1, est plus prioritaire que le GAEC DE LA MORINIERE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Simon BERTHET est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017,
sur les 55ha9177 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE L'ANGEVINIERE à CHAZE-HENRY
et pour les 1ha7859 surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY
Soit un total de 57ha70a36ca sur la commune de CHAZE-HENRY .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de Maine-et-Loire a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 24 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 17 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Grille tarifaire du département du Maine-et-Loire

Catégories	Tarifs (€/ m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	30,0	39,0	47,0	63,0	75,0	104,0
ATE2	30,0	39,0	45,9	63,0	75,0	104,0
ATE3	8,5	9,0	9,3	10,0	11,0	12,0
BUR1	70,0	80,0	90,0	100,0	120,0	130,0
BUR2	95,9	113,4	121,0	148,6	165,5	169,9
BUR3	81,8	108,2	113,3	153,1	153,1	153,1
CLI1	110,0	112,0	121,0	130,0	139,0	148,0
CLI2	60,0	72,0	81,0	90,0	99,0	108,0
CLI3	60,0	72,0	81,0	90,0	99,0	108,0
CLI4	140,0	164,0	182,0	200,0	218,0	236,0
DEP1	14,5	14,5	17,3	27,6	30,0	32,0
DEP2	28,1	33,8	38,7	56,0	72,5	104,3
DEP3	5,0	13,4	13,9	41,9	48,7	60,0
DEP4	26,5	33,8	33,8	63,4	75,0	109,3
DEP5	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
ENS1	18,1	25,7	28,8	38,8	38,8	40,0
ENS2	40,0	60,0	80,3	98,5	120,0	130,0
HOT1	95,0	110,0	124,9	145,0	165,0	185,4
HOT2	50,0	60,0	70,0	80,0	90,0	100,0
HOT3	40,0	50,0	60,0	70,0	80,0	90,0
HOT4	15,0	30,0	45,0	50,0	55,0	60,0
HOT5	60,0	80,0	100,0	110,0	120,0	130,0
IND1	28,5	28,5	37,8	49,1	60,0	70,0
IND2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
MAG1	53,9	86,4	104,3	148,5	193,7	225,0
MAG2	45,2	66,2	80,0	100,0	115,0	179,5
MAG3	53,9	100,0	150,0	230,0	330,0	330,0
MAG4	53,9	86,4	104,6	149,5	194,9	250,0
MAG5	53,9	86,4	104,6	149,5	194,9	250,0
MAG6	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0	55,0
MAG7	45,2	66,2	80,0	100,0	115,0	179,5
SPE1	14,8	16,7	59,9	65,0	65,0	65,0
SPE2	56,5	56,5	59,7	59,7	63,1	63,1
SPE3	31,2	33,1	33,1	51,5	67,3	100,0
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	45,2	77,1	87,0	106,1	130,0	153,8
SPE7	10,0	15,0	25,0	40,0	45,0	50,0

Réserve à l'administration
Pdv : 001

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Maine-et-Loire Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	ALLEUDS (LES)			1
002	ALLONNES			2
003	AMBILLOU-CHATEAU			1
004	ANDARD			2
005	ANDIGNE			1
006	ANDREZE			3
007	ANGERS		A	1
007	ANGERS		AB	2
007	ANGERS		AC	2
007	ANGERS		AD	3
007	ANGERS		AE	3
007	ANGERS		AH	3
007	ANGERS		AI	3
007	ANGERS		AK	3
007	ANGERS		AL	3
007	ANGERS		AM	3
007	ANGERS		AN	4
007	ANGERS		AO	4
007	ANGERS		AP	3
007	ANGERS		AR	3
007	ANGERS		AS	3
007	ANGERS		AT	3
007	ANGERS		AV	5
007	ANGERS		AW	4
007	ANGERS		AX	4
007	ANGERS		AY	4
007	ANGERS		AZ	4
007	ANGERS		BC	4
007	ANGERS		BD	4
007	ANGERS		BE	4
007	ANGERS		BH	4
007	ANGERS		BI	4
007	ANGERS		BK	4
007	ANGERS		BL	4
007	ANGERS		BM	4
007	ANGERS		BN	4
007	ANGERS		BO	4
007	ANGERS		BP	4
007	ANGERS		BR	5
007	ANGERS		BS	6
007	ANGERS		BT	6
007	ANGERS		BV	6
007	ANGERS		BW	5
007	ANGERS		BX	4
007	ANGERS		BY	4
007	ANGERS		BZ	4
007	ANGERS		CD	4
007	ANGERS		CE	4
007	ANGERS		CH	4
007	ANGERS		CI	5
007	ANGERS		CK	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
007	ANGERS		CL	4
007	ANGERS		CM	4
007	ANGERS		CN	4
007	ANGERS		CO	4
007	ANGERS		CP	4
007	ANGERS		CR	4
007	ANGERS		CS	4
007	ANGERS		CT	4
007	ANGERS		CV	4
007	ANGERS		CW	4
007	ANGERS		CX	4
007	ANGERS		CY	5
007	ANGERS		CZ	5
007	ANGERS		DE	6
007	ANGERS		DH	5
007	ANGERS		DI	5
007	ANGERS		DK	5
007	ANGERS		DL	3
007	ANGERS		DM	4
007	ANGERS		DN	4
007	ANGERS		DO	4
007	ANGERS		DP	4
007	ANGERS		DR	4
007	ANGERS		DS	4
007	ANGERS		DT	4
007	ANGERS		DV	4
007	ANGERS		DW	4
007	ANGERS		DX	4
007	ANGERS		DY	4
007	ANGERS		DZ	4
007	ANGERS		EH	4
007	ANGERS		EI	3
007	ANGERS		EK	3
007	ANGERS		EL	3
007	ANGERS		EM	3
007	ANGERS		EN	3
007	ANGERS		EO	4
007	ANGERS		EP	4
007	ANGERS		ER	4
007	ANGERS		ES	4
007	ANGERS		ET	5
007	ANGERS		EV	4
007	ANGERS		EW	3
007	ANGERS		EX	3
007	ANGERS		EY	4
007	ANGERS		EZ	4
007	ANGERS		HI	4
007	ANGERS		HK	4
007	ANGERS		HL	4
007	ANGERS		HM	4
007	ANGERS		HN	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire** Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
007	ANGERS		HO	4
007	ANGERS		HP	3
007	ANGERS		HR	3
007	ANGERS		HS	4
007	ANGERS		HT	3
007	ANGERS		HV	1
007	ANGERS		HW	4
007	ANGERS		HX	5
007	ANGERS		HY	4
007	ANGERS		HZ	5
007	ANGERS		IK	3
007	ANGERS		IL	3
007	ANGERS		IM	4
007	ANGERS		IN	4
007	ANGERS		IO	4
007	ANGERS		IP	4
007	ANGERS		IR	4
007	ANGERS		IS	3
008	ANGRIE			1
009	ANTOIGNE			1
010	ARMAILLE			1
011	ARTANNES-SUR-THOUET			1
012	AUBIGNE SUR LAYON			1
013	AUVERSE			1
014	AVIRE			1
015	AVRILLE		AA	3
015	AVRILLE		AB	3
015	AVRILLE		AD	4
015	AVRILLE		AE	3
015	AVRILLE		AH	3
015	AVRILLE		AI	3
015	AVRILLE		AK	3
015	AVRILLE		AL	3
015	AVRILLE		AM	3
015	AVRILLE		AN	3
015	AVRILLE		AO	3
015	AVRILLE		AP	3
015	AVRILLE		AR	4
015	AVRILLE		AS	4
015	AVRILLE		AT	3
015	AVRILLE		AV	3
015	AVRILLE		AW	3
015	AVRILLE		AX	4
015	AVRILLE		AY	3
015	AVRILLE		AZ	3
015	AVRILLE		BA	3
015	AVRILLE		BB	3
015	AVRILLE		BC	3
015	AVRILLE		BD	3
015	AVRILLE		BE	3
015	AVRILLE		BH	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
015	AVRILLE		BI	3
015	AVRILLE		BK	3
015	AVRILLE		BL	3
015	AVRILLE		BM	3
015	AVRILLE		ZA	3
015	AVRILLE		ZC	3
015	AVRILLE		ZD	3
015	AVRILLE		ZE	3
015	AVRILLE		ZH	3
017	BARACE			1
018	BAUGE-EN-ANJOU			3
019	BAUNE			1
020	BEAUCOUZE			4
021	BEAUFORT-EN-VALLEE			3
022	BEAULIEU-SUR-LAYON			2
023	BEAUPREAU			3
024	BEAUSSE			1
025	BEAUVAU			1
026	BECON-LES-GRANITS			2
027	BEGROLLES-EN-MAUGES			3
028	BEHUARD			1
029	BLAISON GOHIER			1
030	BLOU			1
031	BOCE			1
032	BOHALLE (LA)			2
033	LA BOISSIERE-SUR-EVRE			1
034	BOTZ-EN-MAUGES			1
035	BOUCHEMAINE			3
036	BOUILLE-MENARD			1
037	BOURG-D IRE (LE)			1
038	BOURG-L EVEQUE			1
039	BOURGNEUF-EN-MAUGES			2
040	BOUZILLE			1
041	BRAIN-SUR-ALLONNES			2
042	BRAIN-SUR-L AUTHION			3
043	BRAIN-SUR-LONGUENEE			1
044	BREIL			1
045	LA BREILLE-LES-PINS			1
046	BREZE			2
047	BRIGNE			1
048	BRIOLLAY			2
049	BRION			1
050	BRISSAC-QUINCE			3
051	BRISSARTHE			1
052	BROC			1
053	BROSSAY			1
054	CANDE			3
055	CANTENAY-EPINARD			2
056	CARBAY			1
057	CERNUSSON			1
058	LES CERQUEUX			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire** Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
059	LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT			1
060	CHACE			2
061	CHALLAIN-LA-POThERIE			1
062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE			1
063	CHALONNES-SUR-LOIRE			3
064	CHAMBELLAY			1
065	CHAMPIGNE			1
066	CHAMP-SUR-LAYON (LE)			2
067	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE			1
068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE			2
069	CHAMPTOCEAUX			2
070	CHANTELOUP LES BOIS			1
071	CHANZEAUX			1
072	LA CHAPELLE DU GENET			1
073	CHAPELLE-HULLIN (LA)			1
074	LA CHAPELLE ROUSSELIN			1
075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT			2
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD			1
077	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)			1
078	CHARCE ST ELLIER SR AUBANC			3
079	CHARTRENE			1
080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE			2
081	CHATELAIS			1
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON			2
083	CHAUDRON-EN-MAUGES			1
084	CHAUMONT-D ANJOU			1
085	LA CHAUSSAIRE			1
086	CHAVAGNES LES EAUX			1
087	CHAVAINES			1
088	CHAZE-HENRY			1
089	CHAZE-SUR-ARGOS			1
090	CHEFFES			1
091	CHEMELLIER			1
092	CHEMILLE			3
093	CHEMIRE-SUR-SARTHE			1
094	CHENEHUTTE TREVES CUNAUT			1
095	CHENILLE-CHANGE			1
096	CHERRE			1
097	CHEVIRE-LE-ROUGE			1
098	CHIGNE			1
099	CHOLET		AB	4
099	CHOLET		AC	4
099	CHOLET		AD	4
099	CHOLET		AE	4
099	CHOLET		AH	3
099	CHOLET		AI	3
099	CHOLET		AK	4
099	CHOLET		AL	3
099	CHOLET		AM	4
099	CHOLET		AN	4
099	CHOLET		AO	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
099	CHOLET		AP	4
099	CHOLET		AR	4
099	CHOLET		AS	4
099	CHOLET		AT	4
099	CHOLET		AV	4
099	CHOLET		AW	3
099	CHOLET		AX	3
099	CHOLET		AY	3
099	CHOLET		AZ	3
099	CHOLET		BC	3
099	CHOLET		BD	4
099	CHOLET		BE	5
099	CHOLET		BH	4
099	CHOLET		BI	3
099	CHOLET		BK	3
099	CHOLET		BL	3
099	CHOLET		BM	3
099	CHOLET		BN	3
099	CHOLET		BO	3
099	CHOLET		BP	3
099	CHOLET		BR	3
099	CHOLET		BS	3
099	CHOLET		BT	3
099	CHOLET		BV	3
099	CHOLET		BW	3
099	CHOLET		BX	4
099	CHOLET		BY	3
099	CHOLET		BZ	3
099	CHOLET		CD	3
099	CHOLET		CE	4
099	CHOLET		CH	4
099	CHOLET		CI	3
099	CHOLET		CK	3
099	CHOLET		CL	3
099	CHOLET		CM	3
099	CHOLET		CN	3
099	CHOLET		CO	3
099	CHOLET		CP	5
099	CHOLET		CR	5
099	CHOLET		CS	5
099	CHOLET		CT	3
099	CHOLET		CV	3
099	CHOLET		CW	4
099	CHOLET		CX	3
099	CHOLET		CY	3
099	CHOLET		CZ	3
099	CHOLET		DE	3
099	CHOLET		DH	3
099	CHOLET		DI	3
099	CHOLET		DK	4
099	CHOLET		DL	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
099	CHOLET		DM	3
099	CHOLET		DN	3
099	CHOLET		DO	3
099	CHOLET		DP	3
099	CHOLET		DR	3
099	CHOLET		DS	3
099	CHOLET		DV	3
099	CHOLET		DW	3
099	CHOLET		DX	3
099	CHOLET		DY	3
099	CHOLET		DZ	3
099	CHOLET		EH	3
099	CHOLET		EI	3
099	CHOLET		EK	5
099	CHOLET		EL	3
099	CHOLET		EM	3
099	CHOLET		EN	3
099	CHOLET		EO	3
099	CHOLET		EP	3
099	CHOLET		ER	3
099	CHOLET		ES	3
099	CHOLET		ET	3
099	CHOLET		EV	3
099	CHOLET		EW	3
099	CHOLET		EX	3
099	CHOLET		EY	3
099	CHOLET		EZ	3
099	CHOLET		HI	3
099	CHOLET		HK	3
099	CHOLET		HL	3
099	CHOLET		HM	3
099	CHOLET		HN	3
099	CHOLET		HO	4
099	CHOLET		HP	4
099	CHOLET		HR	3
099	CHOLET		HS	4
099	CHOLET		HT	3
099	CHOLET		HV	3
099	CHOLET		HW	3
099	CHOLET		HX	3
099	CHOLET		HY	3
099	CHOLET		ZA	3
099	CHOLET		ZB	3
099	CHOLET		ZC	5
099	CHOLET		ZD	3
099	CHOLET		ZE	3
099	CHOLET		ZH	2
099	CHOLET		ZI	3
099	CHOLET		ZK	2
099	CHOLET		ZL	5
099	CHOLET		ZM	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
099	CHOLET		ZN	3
099	CHOLET		ZO	3
099	CHOLET	950	AB	3
099	CHOLET	950	AC	3
099	CHOLET	950	AD	3
099	CHOLET	950	AE	3
099	CHOLET	950	AH	3
099	CHOLET	950	AI	3
099	CHOLET	950	AK	3
099	CHOLET	950	AL	3
099	CHOLET	950	AM	3
099	CHOLET	950	AN	3
099	CHOLET	950	AO	3
099	CHOLET	950	AP	3
099	CHOLET	950	AR	3
099	CHOLET	950	AS	3
099	CHOLET	950	AT	2
099	CHOLET	950	AV	3
099	CHOLET	950	AW	3
099	CHOLET	950	ZA	2
099	CHOLET	950	ZB	2
099	CHOLET	950	ZC	2
100	CIZAY-LA-MADELEINE			1
101	CLEFS			1
102	CLERE-SUR-LAYON			1
103	COMBREE			2
104	CONCOURSON-SUR-LAYON			1
105	CONTIGNE			1
106	CORNE			2
107	CORNILLE-LES-CAVES			1
108	CORNUAILLE (LA)			1
109	CORON			2
110	CORZE			2
111	COSSE-D ANJOU			1
112	LE COUDRAY-MACOUARD			2
113	COURCHAMPS			1
114	COURLEON			1
115	COUTURES			1
116	CUON			1
117	DAGUENIERE (LA)			2
119	DAUMERAY			2
120	DENEE			1
121	DENEZE-SOUS-DOUE			1
122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE			1
123	DISTRE			4
125	DOUE-LA-FONTAINE			3
126	DRAIN			1
127	DURTAL			3
128	ECEMIRE			2
129	ECOUFLANT			3
130	ECUILLE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire** Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
131	EPIEDS			1
132	ETRICHE			2
133	FAVERAYE-MACHELLES			1
134	FAYE-D ANJOU			2
135	FENEU			2
136	LA FERRIERE DE FLEE			1
137	LE FIEF-SAUVIN			1
138	FONTAINE-GUERIN			1
139	FONTAINE-MILON			1
140	FONTEVRAUD L ABBAYE			2
141	FORGES			1
142	LA FOSSE DE TIGNE			1
143	FOUGERE			1
144	FREIGNE			1
145	LE FUILET			2
147	GEE			1
148	GENE			1
149	GENNES			2
150	GENNETEIL			1
151	GESTE			2
153	VALANJOU			1
154	GREZILLE			1
155	GREZ-NEUVILLE			3
156	GRUGE-L HOPITAL			1
157	LE GUEDENIAU			1
158	L'HOTELLERIE DE FLEE			1
159	HUILLE			1
160	INGRANDES			2
161	LA JAILLE YVON			1
162	JALLAIS			3
163	JARZE			2
165	LA JUBAUDIERE			3
167	JUIGNE-SUR-LOIRE			3
169	LA JUMELLIERE			1
170	JUVARDEIL			1
171	LA LANDE-CHASLES			1
172	LANDEMONT			2
173	LASSE			1
174	LEZIGNE			1
175	LINIERES-BOUTON			1
176	LE LION D'ANGERS			3
177	LIRE			2
178	LOIRE			1
179	LE LONGERON			2
180	LONGUE-JUMELLES			3
181	LOUERRE			1
182	LOURESSE-ROCHEMENIER			1
183	LOUROUX-BECONNAIS (LE)			2
184	LOUVAINES			1
185	LUE-EN-BAUGEOIS			1
186	LUIGNE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire** Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
187	MARANS			1
188	MARCE			1
189	MARIGNE			1
190	LE MARILLAIS			1
191	MARTIGNE-BRIAND			2
192	MAULEVRIER			3
193	LE MAY-SUR-EVRE			3
194	MAZE			3
195	MAZIERES-EN-MAUGES			3
196	MEIGNANNE LA			2
197	MEIGNE-LE-VICOMTE			1
198	MEIGNE			1
199	MELAY			3
200	MEMBROLLE SUR LONGUENEE			2
201	LA MENITRE			2
202	MEON			1
204	LE MESNIL-EN-VALLEE			2
205	MIRE			1
206	MONTFAUCON-MONTIGNE			2
207	MONTFORT			1
208	MONTGUILLON			1
209	MONTIGNE-LES-RAIRIES			1
211	MONTILLIERS			2
212	MONTJEAN-SUR-LOIRE			3
214	MONTREUIL JUIGNE			3
215	MONTREUIL BELLAY			3
216	MONTREUIL-SUR-LOIR			1
217	MONTREUIL-SUR-MAINE			1
218	MONTREVAULT			2
219	MONTSOREAU			2
220	MORANNES			2
221	MOULIHERNE			1
222	MOZE-SUR-LOUET			2
223	MURS-ERIGNE			4
224	NEUILLE			1
225	NEUVY-EN-MAUGES			1
226	NOELLET			1
227	NOTRE-DAME-D ALLENCON			1
228	NOYANT			2
229	NOYANT-LA-GRAVOYERE			2
230	NOYANT-LA-PLAINE			1
231	NUAILLE			3
232	NUEIL-SUR-LAYON			2
233	NYOISEAU			2
234	PARCAY-LES-PINS			1
235	PARNAY			2
236	PASSAVANT-SUR-LAYON			1
237	LA PELLERINE			1
238	PELLOUAILLES-LES-VIGNES			3
239	LE PIN-EN-MAUGES			1
240	LA PLAINE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
241	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)			2
242	PLESSIS-MACE (LE)			1
243	LA POITEVINIERE			1
244	LA POMMERAYE			3
246	LES PONTS DE CE		AB	3
246	LES PONTS DE CE		AC	3
246	LES PONTS DE CE		AD	4
246	LES PONTS DE CE		AE	4
246	LES PONTS DE CE		AH	3
246	LES PONTS DE CE		AI	3
246	LES PONTS DE CE		AK	3
246	LES PONTS DE CE		AL	3
246	LES PONTS DE CE		AM	3
246	LES PONTS DE CE		AN	3
246	LES PONTS DE CE		AO	3
246	LES PONTS DE CE		AP	4
246	LES PONTS DE CE		AR	3
246	LES PONTS DE CE		AS	3
246	LES PONTS DE CE		AT	4
246	LES PONTS DE CE		AV	3
246	LES PONTS DE CE		AW	1
246	LES PONTS DE CE		AX	3
246	LES PONTS DE CE		AY	3
246	LES PONTS DE CE		AZ	3
246	LES PONTS DE CE		BC	3
246	LES PONTS DE CE		BD	3
246	LES PONTS DE CE		BE	3
246	LES PONTS DE CE		BH	3
246	LES PONTS DE CE		BI	3
246	LES PONTS DE CE		BK	3
246	LES PONTS DE CE		BL	3
246	LES PONTS DE CE		BM	4
246	LES PONTS DE CE		BN	3
246	LES PONTS DE CE		ZA	3
246	LES PONTS DE CE		ZB	3
246	LES PONTS DE CE		ZC	1
246	LES PONTS DE CE		ZD	3
247	POSSONNIERE (LA)			2
248	POUANCE			3
249	LA POUEZE			2
250	LA PREVIERE			1
251	PRUILLE			1
252	LE PUISET-DORE			1
253	LE PUY-NOTRE-DAME			2
254	QUERRE			1
256	RABLAY-SUR-LAYON			1
257	LES RAIRIES			1
258	LA RENAUDIERE			1
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE			2
260	LA ROMAGNE			2
261	LES ROSIERS SUR LOIRE			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
262	ROU-MARSON			1
263	ROUSSAY			2
264	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE			3
265	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE			2
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS			1
267	SAINT-BARTHELEMY-D ANJOU			4
268	SAINTE-CHRISTINE			1
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS			3
270	ST CHRISTOPHE LA COUPERIE			1
271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE			2
272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES			2
273	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE			2
274	SAINT-CYR-EN-BOURG			2
276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL			3
277	SAINTE-GEMMES-D ANDIGNE			3
278	STE GEMMES SUR LOIRE			4
279	ST GEORGES DES SEPT VOIES			1
280	ST GEORGES DU BOIS			1
281	SAINT GEORGES DES GARDES			1
282	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON			1
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE			3
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES			2
285	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE			2
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX			1
289	SAINT-JEAN-DE-LINIERES			3
290	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS			1
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE			1
292	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY			2
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE			2
295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE			2
296	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS			2
297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY			1
298	SAINT-LEGER-DES-BOIS			2
299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET			3
300	SAINT-LEZIN			1
301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES			3
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS			1
304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE			2
305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS			1
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX			2
307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE			2
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE			3
309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX			1
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS			1
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE			1
312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES			1
313	SAINT-PIERRE-MONTLIMART			2
314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES			1
315	ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE			1
316	SAINT-REMY-EN-MAUGES			2
317	SAINT-REMY-LA-VARENNE			1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Maine-et-Loire Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
318	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE			1
319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE			1
320	ST SAUVEUR DE LANDEMONT			1
321	SAINT-SIGISMOND			1
322	SAINT-SULPICE			1
323	SAINT SYLVAIN D ANJOU			3
324	LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY			2
325	LA SALLE-DE-VIHIERS			1
326	SARRIGNE			1
327	SAULGE-L HOPITAL			1
328	SAUMUR		C	4
328	SAUMUR		AB	3
328	SAUMUR		AC	3
328	SAUMUR		AD	2
328	SAUMUR		AE	2
328	SAUMUR		AH	3
328	SAUMUR		AI	3
328	SAUMUR		AK	3
328	SAUMUR		AL	3
328	SAUMUR		AM	4
328	SAUMUR		AN	4
328	SAUMUR		AO	4
328	SAUMUR		AP	4
328	SAUMUR		AR	4
328	SAUMUR		AS	4
328	SAUMUR		AT	4
328	SAUMUR		AV	3
328	SAUMUR		AX	2
328	SAUMUR		AY	2
328	SAUMUR		AZ	2
328	SAUMUR		BC	2
328	SAUMUR		BD	2
328	SAUMUR		BE	2
328	SAUMUR		BH	2
328	SAUMUR		BI	2
328	SAUMUR		BK	3
328	SAUMUR		BL	3
328	SAUMUR		BM	3
328	SAUMUR		BN	3
328	SAUMUR		BO	2
328	SAUMUR		BP	2
328	SAUMUR		BR	2
328	SAUMUR		BS	2
328	SAUMUR		BT	2
328	SAUMUR		BV	2
328	SAUMUR		BX	2
328	SAUMUR		BY	2
328	SAUMUR		BZ	2
328	SAUMUR		CD	2
328	SAUMUR		CH	2
328	SAUMUR		CI	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
328	SAUMUR		CK	2
328	SAUMUR		CL	2
328	SAUMUR		CM	2
328	SAUMUR		CN	4
328	SAUMUR		CO	3
328	SAUMUR		CP	2
328	SAUMUR	16	B	2
328	SAUMUR	16	AC	3
328	SAUMUR	16	AD	2
328	SAUMUR	16	AE	2
328	SAUMUR	16	AH	2
328	SAUMUR	16	AI	2
328	SAUMUR	16	DR	3
328	SAUMUR	16	DS	2
328	SAUMUR	16	DT	3
328	SAUMUR	16	DV	2
328	SAUMUR	16	DW	2
328	SAUMUR	16	DX	2
328	SAUMUR	16	DY	2
328	SAUMUR	16	DZ	2
328	SAUMUR	118	C	2
328	SAUMUR	118	D	2
328	SAUMUR	118	E	2
328	SAUMUR	118	F	2
328	SAUMUR	118	G	2
328	SAUMUR	118	H	2
328	SAUMUR	118	I	2
328	SAUMUR	118	AB	2
328	SAUMUR	118	AC	2
328	SAUMUR	118	AD	2
328	SAUMUR	118	AE	2
328	SAUMUR	118	ZA	2
328	SAUMUR	118	ZB	2
328	SAUMUR	287	A	2
328	SAUMUR	287	E	2
328	SAUMUR	287	F	2
328	SAUMUR	287	AD	2
328	SAUMUR	287	AE	2
328	SAUMUR	287	AH	2
328	SAUMUR	287	AI	2
328	SAUMUR	287	AK	2
328	SAUMUR	287	CZ	3
328	SAUMUR	287	DA	3
328	SAUMUR	287	DB	3
328	SAUMUR	287	DC	3
328	SAUMUR	287	DD	3
328	SAUMUR	287	DE	3
328	SAUMUR	287	DH	3
328	SAUMUR	287	DI	3
328	SAUMUR	287	DK	3
328	SAUMUR	287	DL	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Maine-et-Loire Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
328	SAUMUR	287	DM	3
328	SAUMUR	287	DN	3
328	SAUMUR	287	DO	3
328	SAUMUR	287	DP	3
328	SAUMUR	287	EA	3
328	SAUMUR	287	ZA	2
328	SAUMUR	287	ZB	2
328	SAUMUR	287	ZC	2
328	SAUMUR	287	ZD	2
328	SAUMUR	287	ZE	2
328	SAUMUR	287	ZH	2
328	SAUMUR	293	B	2
328	SAUMUR	293	C	2
328	SAUMUR	293	D	2
328	SAUMUR	293	AB	2
328	SAUMUR	293	AC	2
328	SAUMUR	293	AD	2
328	SAUMUR	293	AE	2
328	SAUMUR	293	AH	3
328	SAUMUR	293	AI	2
328	SAUMUR	293	AK	3
328	SAUMUR	293	AL	3
328	SAUMUR	293	AM	3
328	SAUMUR	293	AN	2
328	SAUMUR	293	AP	3
328	SAUMUR	293	AR	2
328	SAUMUR	293	AS	2
328	SAUMUR	293	AT	2
328	SAUMUR	293	AV	2
328	SAUMUR	293	CR	2
328	SAUMUR	293	CS	2
328	SAUMUR	293	CT	4
328	SAUMUR	293	CV	4
328	SAUMUR	293	CW	3
328	SAUMUR	293	CX	4
328	SAUMUR	293	CY	3
328	SAUMUR	293	ZB	2
328	SAUMUR	293	ZC	2
328	SAUMUR	293	ZI	2
328	SAUMUR	293	ZK	2
328	SAUMUR	293	ZL	2
328	SAUMUR	293	ZM	2
328	SAUMUR	293	ZN	2
328	SAUMUR	293	ZO	2
328	SAUMUR	293	ZP	2
328	SAUMUR	293	ZR	2
328	SAUMUR	293	ZS	2
328	SAUMUR	293	ZT	2
329	SAVENNIERES			2
330	SCEAUX-D ANJOU			2
331	SEGRE			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
332	LA SEGUINIÈRE			3
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR			2
334	SERMAISE			1
335	SOEURDRÈS			1
336	SOMLOIRE			1
337	SOUCELLES			2
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE			1
339	SOULAIRE-ET-BOURG			1
341	SOUZAY-CHAMPIGNY			2
342	TANCOIGNE			1
343	LA TESSOUALLE			3
344	THORIGNE-D ANJOU			2
345	THOUARCE			3
346	LE THOUREIL			2
347	TIERCE			3
348	TIGNE			1
349	TILLIÈRES			2
350	TORFOU			2
351	LA TOURLANDRY			1
352	TOUTLEMONDE			3
353	TRELAZE		AB	4
353	TRELAZE		AC	4
353	TRELAZE		AD	4
353	TRELAZE		AE	4
353	TRELAZE		AH	3
353	TRELAZE		AI	4
353	TRELAZE		AK	3
353	TRELAZE		AL	3
353	TRELAZE		AM	3
353	TRELAZE		AN	3
353	TRELAZE		AO	3
353	TRELAZE		AP	3
353	TRELAZE		AR	3
353	TRELAZE		AS	3
353	TRELAZE		AT	3
353	TRELAZE		AV	3
353	TRELAZE		AW	3
353	TRELAZE		AX	3
353	TRELAZE		AY	3
353	TRELAZE		AZ	3
353	TRELAZE		BC	3
353	TRELAZE		BD	3
353	TRELAZE		BE	3
353	TRELAZE		BH	4
354	LE TREMBLAY			1
355	TREMENTINES			3
356	TREMONT			1
358	TURQUANT			2
359	LES ULMES			1
360	LA VARENNE			2
361	VARENNES-SUR-LOIRE			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département de Maine-et-Loire

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
362	VARRAINS			2
363	VAUCHRETIEN			1
364	VAUDELNAY			1
365	LES VERCHERS-SUR-LAYON			1
366	VERGONNES			1
367	VERN-D ANJOU			2
368	VERNANTES			1
369	VERNOIL-LE-FOURRIER			1
370	VERRIE			1
371	VEZINS			2
373	VIHIERS			3
374	VILLEBERNIER			2
375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE			2
376	VILLEMOISAN			1
377	VILLEVEQUE			2
378	VIVY			2
380	VAULANDRY			1
381	YZERNAY			2

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de Maine-et-Loire**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ANGERS		AV	177	1,15
007	ANGERS		CI	746	1,15
007	ANGERS		HS	311	1,15
007	ANGERS		HX	332	1,15
015	AVRILLE		AD	281	1,15
020	BEAUCOUZE		ZC	273	1,15
078	CHARCE ST ELLIER SR AUBANC				0,85
078	CHARCE ST ELLIER SR AUBANC		ZO	74	1
099	CHOLET		DO		1,15
099	CHOLET		DP		1,15
099	CHOLET		ZB		1,15
223	MURS-ERIGNE		ZH	898	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AN	163	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AN	192	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AN	322	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	85	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	104	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	106	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	108	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	109	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	111	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	112	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	113	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	114	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	115	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	116	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	117	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	118	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	119	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	141	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	142	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	149	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	150	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	183	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	185	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	188	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	189	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	197	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AW	198	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	12	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	13	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	16	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	17	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	18	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	20	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	22	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	23	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	28	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	29	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	30	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	31	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de Maine-et-Loire**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
332	LA SEGUINIÈRE		AX	41	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	42	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	47	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	48	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	12	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	13	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	18	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	21	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	22	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	23	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	26	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	28	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	29	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	54	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	56	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	58	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	63	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	64	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	66	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	67	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	69	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	70	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	71	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	79	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	80	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	85	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	92	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	93	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	94	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	95	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	96	1,15
363	VAUCHRETIEN		AE	97	1,15

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Création de 5 groupements de commandes de fournitures courantes, Prestations de service, Prestations intellectuelles, fournitures et prestations informatiques et Fournitures, services et travaux d'espaces verts entre Angers Loire Métropole, la ville d'Angers, le CCAS d'Angers, et toutes les communes d'ALM, et quelques EPCC.

Référence : DEL-2016-07

Rapporteur : *Monsieur Alain FOUQUET, Président*

EXPOSE :

Les groupements ont pour principaux objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de limiter le coût et le nombre des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Dans ces objectifs les achats récurrents de fournitures, prestations de services, prestations intellectuelles, fournitures et prestations informatiques ainsi Fournitures, Services et travaux d'espaces verts peuvent être réalisés en commun.

Il est donc proposé de constituer 5 groupements de commandes :

- Fournitures courantes
- Prestations de services
- Prestations intellectuelles
- Fournitures et prestations informatiques
- Fournitures, Services et travaux d'espaces verts

Entre les membres fondateurs désignés ci-dessous :

- L'EPCI Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.
- Le CCAS d'Angers et toutes les communes d'ALM ont vocation à rejoindre ces groupements. Il est en de même pour l'EPCC Le Quai – CDN.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres fondateurs pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois.

Le coordonnateur du groupement sera l'EPCI Angers Loire Métropole qui aura pour rôle de :

- De conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et qu'il centralisera,
- D'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.
- D'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises,
- D'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles la convention prévoit son intervention
- D'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- D'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

.../...

Le représentant du coordonnateur sera autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention, ou de l'acte d'adhésion.

Angers Loire Métropole étant le coordonnateur devra respecter les procédures de passages dans ces instances délibératives chaque fois que le seuil des marchés de groupement dépasse les seuils des délégations accordées au Président ou à la commission permanente.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016 ; notamment les articles 12 et 17

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes du 1^{er} juillet 2010 et l'avenant n°1 ouvrant ce groupement aux communes membres de l'Agglomération du 24 Novembre 2010 passé entre la Ville d'Angers, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers les membres fondateurs,

Vu les propositions de convention ci-jointe annexée,

Considérant les besoins exprimés en matière de travaux par les collectivités, le CCAS, l'EPCC le Quai - CDN pour les années à suivre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- Autorise la création des 5 groupements de commandes fournitures courantes, Prestations de services, prestations intellectuelles, fournitures et prestations informatiques ainsi Fournitures, Services et travaux d'espaces verts avec l'EPCI Angers Loire Métropole
- autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions constitutives des groupements.
- Autorise le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre de ces groupements.

Le Président,
Alain FOUQUET

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUIN 2016

Objet : Budget 2015 - Compte de gestion
Référence : DEL-2016-08

Rapporteur : M. Fouquet, Président

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2015 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 963 550.62 €	101 837.69 €
Exécution du budget recettes	<u>5 026 569.77 €</u>	<u>164 524.14 €</u>
Résultat de l'exercice	63 019.15 €	62 686.45 €
Reprises des résultats antérieurs	-	<u>77 821.64 €</u>
Soit un résultat global par section :	63 019.15 €	140 508.09 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2015 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr POULIE Matthias, administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2015, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 963 550.62 €	101 837.69 €
Exécution du budget recettes	<u>5 026 569.77 €</u>	<u>164 524.14 €</u>
Résultat de l'exercice	63 019.15 €	62 686.45 €
Reprises des résultats antérieurs	-	<u>77 821.64 €</u>
Soit un résultat global par section :	63 019.15 €	140 508.09 €

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2015 présenté par l'administrateur.

Le Président,
Alain FOUQUET.

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Budget - Approbation du compte administratif 2015 de l'EPCC Théâtre Le Quai
Référence : DEL-2016-09

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu pour examen un exemplaire du compte administratif 2015 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2015.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 63 019.15 € et un résultat de la section d'investissement de 136 383.09 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 963 550.62 €	101 837.69 €
Exécution du budget recettes	<u>5 026 569.77 €</u>	<u>164 524.14€</u>
Résultat de l'exercice	63 019.15 €	62 686.45 €
Reprises des résultats antérieurs	-	77 821.64 €
Restes à réaliser	_____	<u>4 125.00 €</u>
Résultat global	63 019.15 €	136 383.09 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	63 019.15 €	140 508.09 €

.../...

Le résultat positif de l'exercice 2015 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai.

Section de fonctionnement :

L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 99%.

Les charges à caractère général, à périmètre constant, ont baissé en 2015 de 68.600 euros environ par rapport à 2014, soit près de 3% de moins (-2,86%).

Concernant l'exécution budgétaire de ces charges en 2015, on constatera quelques économies relatives à l'équipement (achats et maintenance), ainsi qu'aux frais de missions et réception en partie supportés lors de cette année 2015 par le Nouveau Théâtre d'Angers, dont la direction était commune avec le Quai. Ces économies représentent globalement 33.421 euros, soit 1,4% des crédits ouverts.

Les charges de personnels ont quant à elles évolués de 75.500 euros environ par rapport à 2014, soit un peu plus de 3% de plus (+3,09%). On notera que cette année 2015 se trouve caractérisée par le départ négocié de plusieurs salariés, pour un montant de 200.000 environ, hors charges patronales, ainsi que par une augmentation de la masse salariale des techniciens intermittents et du personnel d'accueil de 20% par rapport à 2014, soit environ 33.000 euros (hors charges patronales), dont 2 tiers pour la technique. Cela s'explique principalement par l'augmentation importante de l'activité artistique et culturelle programmée dans le Forum (exposition, librairie, activités annexes...).

Les produits liés à l'activité (vente de produits et prestations) s'élèvent de 54.200 euros environ par rapport à 2014, soit près de 10% de plus (+9,27%). Les subventions d'exploitation, à périmètre constant, se réduisent de 67.600 euros environ (-1,62%). L'augmentation des produits d'activité est à mettre en relation avec l'augmentation des personnels techniques et d'accueil : ces montants s'équilibrent, sans toutefois compenser la baisse de subvention.

Le bilan de l'exercice 2015 laisse donc apparaître des possibilités d'autofinancement à hauteur de 63 019,15 €. Nous tenons à souligner que ce résultat important est pour grande partie le fait de la reprise sur provision pour risque d'un montant de 81.000 euros. Sans ce produit exceptionnel, le résultat effectif du Quai se situerait autour de -17.000 euros.

Il serait souhaitable que ce résultat exceptionnel permette d'abonder la section investissement du Quai, à l'aube des 10 ans du bâtiment.

Section d'investissement

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à **4 125.00 €** et correspondent à des dépenses engagées sur l'exercice 2015, mais qui n'ont pu être réalisées avant la fin de l'année (achat de matériels informatiques....). Ces investissements ont été réalisés fin mai 2016.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2015 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion 2015 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2015 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 963 550.62 €	101 837.69 €
Exécution du budget recettes	<u>5 026 569.77 €</u>	<u>164 524.14€</u>
Résultat de l'exercice	63 019.15 €	62 686.45 €
Reprises des résultats antérieurs	-	77 821.64 €
Restes à réaliser	_____	<u>4 125.00 €</u>
Résultat global	63 019.15 €	136 383.09 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	63 019.15 €	140 508.09 €

Le Président,
Alain FOUQUET

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Budget 2016 : Affectation du résultat de l'exercice 2015
Référence : DEL-2016-10

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2015 ayant été approuvés, il est proposé d'une part, d'affecter 40 000.00 € en section d'investissement permettant de couvrir des dépenses de renouvellement des matériels et le solde en section de fonctionnement pour un montant de 23 019.15 €

Ces investissements recouvrent des acquisitions et renouvellements de matériels scéniques (son, lumière, plateau), informatiques et mobiliers, matériel de transport.

La reprise des actifs et passifs du NTA ont été approuvés par DEL-2016-01. Il convient d'affecter le résultat du NTA soit : 16 296.04 € en section de fonctionnement.

Ces affectations seront reprises dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 63 019.15 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 pour un montant de 23 019.15 € et de reporter le solde soit 40 000.00 € en section d'investissement. L'excédent du NTA est reporté au chapitre 002 pour un montant de 16 296.04 €.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2016.

Le Président,
Alain Fouquet

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Budget 2016 – Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire – BS
Référence : DEL-2016-11

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2016. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 884 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 116 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2015 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2016-10 du 08 juin 2016, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Lors du CA du 25/03/2016, il a été approuvé la reprise des actifs et passifs du NTA.

Il convient de reprendre :

- la provision pour charges n'étant plus destinée à couvrir des risques et des charges nettement précisées, pour un montant de 109 489.00 €
- la provision pour congés payés pour un montant de 65 508.00 €
- la provision pour diverses taxes pour un montant de 765.50 €.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

60411 : Coproductions	11 077.69 €
641 : Salaires intermittents et accueils et artistiques	94 000.00 €
6412 : Congés payés	70 000.00 €
645 : Charges sociales	<u>50 000.00 €</u>
TOTAL DÉPENSES	225 077.69 €

Recettes

7065 : Ventes de spectacles	- 10 000.00 €
64191 : CICE, Remb. Sécu. Sociale	20 000.00 €
7815 : Reprises provisions pour risques et charges	<u>175 762.50 €</u>
TOTAL RECETTES	185 762.50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

2051 : Logiciels	5 000.00 €
2154 : Matériel scénique	70 000.00 €
2181 : Agencements, installations :	40 000.00 €
2182 : Matériel de transport	20 000.00 €
2183 : Mobilier et matériel de bureau	<u>41 383.09 €</u>
TOTAL DEPENSES	176 383.09 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2015		39 315.19 €
Inscriptions nouvelles	225 077.69 €	185 762.50 €
Opérations d'ordre	0.00 €	0.00 €
TOTAL	225 077.69 €	225 077.69 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2015		180 508.09 €
Restes à réaliser 2015	4 125.00 €	
Inscriptions nouvelles	176 383.09 €	
TOTAL	180 508.09 €	180 508.09 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2016 en date du 10 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Modification des tarifs des spectacles vendus par la billetterie de l'EPCC Le Quai- CDN
Référence : DEL-2016-12

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président

EXPOSE :

Par délibération 20012-08 en date du 13/06/2012, le Conseil d'administration a approuvé la fixation des tarifs des spectacles vendus par la régie de recettes de l'EPCC Le Quai – CDN.

Suite aux différentes réunions entre Le Quai – CDN et le CNDC, les directions des deux structures se sont accordées concernant les tarifs des spectacles et abonnements applicables à compter de la saison 2016/2017 : une légère augmentation des tarifs généraux (abonnement et hors abonnement) interviendra lors de la prochaine saison, sans incidence toutefois pour les tarifs les plus bas (scolaires, étudiants et minima sociaux notamment).

En procédant de la sorte, une politique tarifaire accessible destinée au plus grand nombre est maintenue tout en respectant les contraintes économiques de l'établissement.

Aussi, je vous propose de valider les tarifs ci-dessous:

TARIFS GÉNÉRAUX HORS ABONNEMENT

PLEIN TARIF = 25 €

TARIF PARTENAIRES CULTURELS = 20 € :

- abonnés structures culturelles partenaires : Angers Nantes Opéra, Théâtre du Champ de Bataille (Angers), THV (Saint-Barthélemy d'Anjou), Centre Georges Brassens (Avrillé), le Jardin de Verre (Cholet), Le Carré (Château-Gontier), Le Lieu Unique et le Grand T (Nantes), l'Onyx (Saint-Herblain), Le Grand R (La Roche/Yon), Les Quinconces - L'Espal (Le Mans), le Centre chorégraphique national de Tours, Le Cargo (Segré), Le Théâtre (Saint-Nazaire), L'ONPL, Les Mardis Musicaux.
- groupes d'amis (à partir de 10 personnes)
- Carte cézam
- Carte invalidité

TARIF RÉDUIT = 16 € : moins de 30 ans, demandeurs d'emploi

TARIF ETUDIANT : 12 € : étudiants, lycéens et apprentis

TARIF – 18 ans = 10 € : moins de 18 ans, détaxe.

TARIF TRES REDUIT = 8 € : Groupes scolaires, minima sociaux, carte « partenaires » de la Ville d'Angers.

ABONNEMENTS GÉNÉRAUX

ABONNEMENT TARIF TOUT PUBLIC = 16 € / billet

À partir de 5 spectacles, dont au moins une création, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement ».

ABONNEMENT TARIF RÉDUIT = 12 € / billet

Réservé aux demandeurs d'emploi et aux moins de 30 ans

À partir de 3 spectacles, dont au moins une création, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement »

ABONNEMENT TARIF BON PLAN = 8 € / billet

Réservée aux étudiants, lycéens, apprentis, -18 ans et groupes scolaires, intermittents du spectacle, professionnels de la culture

À partir de 3 spectacles, dont au moins une création, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement »

ABONNEMENT TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € / billet

Réservé aux détenteurs de la carte « partenaires » de la ville d'Angers et aux bénéficiaires d'un des minima sociaux (RMI, ASS, etc.).

À partir de 3 spectacles, dont au moins une création, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement »

TARIFS JEUNE PUBLIC HORS ABONNEMENT

PLEIN TARIF = 16 € / 15 € / 10 € selon les spectacles

TARIF FAMILLE = 16 € + 10 € : 1 adulte + 1 enfant selon les spectacles

TARIF ETUDIANTS, LYCEENS, APPRENTIS : 12 € / 10 € selon les spectacles

GROUPES SCOLAIRES = 5 €

TARIF RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, demandeurs d'emploi.

TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € : moins de 11 ans, bénéficiaires des minima sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » de la ville d'Angers.

ABONNEMENTS JEUNE PUBLIC

ABONNEMENT JEUNE PUBLIC ADULTE = 10 € / 8 € par billet selon les spectacles : 3 Spectacles minimum

ABONNEMENT JEUNE PUBLIC ADULTE RÉDUIT = 5 € / billet : Demandeurs d'emplois, minima sociaux, carte « partenaires » de la Ville d'Angers. : 3 Spectacles minimum

ABONNEMENT JEUNE PUBLIC ENFANT = 5 € / billet: moins de 18 ans. 3 Spectacles minimum.

PARCOURS GROUPE SCOLAIRE : 5 € / billet. 3 Spectacles minimum

TARIFS SPÉCIAUX :

Les Molières de Vitez : 10 € Plein tarif / 8 € : étudiants, lycéens, apprentis, -18 ans, Groupes scolaires / 5 € : minima sociaux, carte « partenaires » de la Ville d'Angers, demandeurs d'emploi.
Intégrale des Molière de Vitez les samedis 1 et 8 octobre : 20 € les 4 pièces jouées à la suite.

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 30 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Alain FOUQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016 notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 6 mai 2010 fixant les tarifs des spectacles vendus par l'EPCC théâtre le Quai,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article unique : approuve la fixation des tarifs des spectacles comme ci-dessous.

Tarifs généraux

Le Président,
Alain FOUQUET

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Délégation de signatures : seuil des marchés publics
Référence : DEL – 2016-13

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 12 décembre 2014, et du 30 juin 2015, le Conseil d'administration a approuvé les conditions de délégation de signature au Directeur de l'EPCC théâtre le Quai.

Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 applicable à compter du 1er janvier 2016 a publié les nouveaux seuils de passation des marchés publics ; l'ensemble des engagements (marchés accords cadre, marchés à bons de commande, modification intervenant en cours d'exécution) d'un montant supérieur aux seuils européens sera soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Celui-ci sera modifié et suivra les décrets d'application en vigueur pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 14,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil d'administration de l'EPCC théâtre le Quai en date des 5, 12 décembre 2014 et 30 juin 2015.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE le seuil soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration proposé ci-dessus.

Le Président
Alain FOUQUET

LE QUAI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU 8 JUIN 2016

Objet : Délibération autorisant la dématérialisation des actes administratifs
Référence : DE -2016-14

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal /dépôt en Préfecture, et les actes visés sont récupérés x jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Deux dispositifs, initiés par le Ministère de l'Intérieur, permettent l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et d'« AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

. « Actes », qui concerne tous les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un « tiers de transmission », ou « tiers certificateur », homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le progiciel financier utilisé par la commune : AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

Le Quai – CDN souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le président propose donc au conseil d'administration d'engager le Quai - CDN dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat et à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'état.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président

Considérant que le contrôle de la légalité délivre un accusé de réception qui est attaché à l'acte et qui remplace le tampon de visa.

Considérant que l'application « BL Echanges sécurisés » de la société Berger-Levrault permet cette transmission, que l'EPCC Le Quai – CDN est adhérente à cette plateforme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- APPROUVE La signature de la convention avec les services de la Préfecture en ce qui concerne la transmission des actes administratifs proposés ci-dessus.

Le Président,
Alain Fouquet

